



Climbing Escalade Canada (« CEC »)
Politique sur la discipline et les plaintes

1. Définitions

1.1 Dans la présente Politique, les termes suivants signifient :

<i>Plaignant</i>	La partie qui dépose une plainte.
<i>Président du comité de discipline</i>	Une personne (ou plusieurs personnes) nommée par le conseil d'administration de CEC pour gérer une plainte signalée à CEC et pour gérer toute question disciplinaire en lien avec la plainte.
<i>Procédure formelle</i>	Désigne la procédure formelle par laquelle une plainte sera entendue, à savoir la Procédure n° 1 et la Procédure n° 2.
<i>Procédure n° 1</i>	Désigne la procédure formelle de plainte et de discipline décrite à la section 5 du présent document.
<i>Procédure n° 2</i>	Désigne la procédure formelle de plainte et de discipline décrite à la section 6 du présent document.
<i>Défendeur</i>	La partie qui répond à la plainte.

Les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique d'interprétation de CEC.

1. Objet

1.1 La présente Politique fait partie du Manuel du sport sécuritaire de CEC. On s'attend à ce que les personnes satisfassent à certaines responsabilités et obligations incluant, sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, des règlements et des règles de CEC. Le non-respect de cette politique peut entraîner l'imposition de sanctions en vertu de la présente Politique.

2. Application de la présente Politique

2.1 La présente Politique s'applique aux questions qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements de CEC y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités, le milieu de travail du CEC et toute réunion de CEC.

2.2 La présente Politique s'applique aussi pour des questions en dehors des affaires, des activités et des événements de CEC, quand ces questions portent atteinte au milieu de travail ou à l'environnement sportif de CEC, ou si la situation a un impact grave et préjudiciable sur une personne. Cette applicabilité sera déterminée par CEC, à sa seule discrétion.

- 2.3 Si une plainte est déposée contre une personne concernant une violation potentielle du *Code de conduite de la communauté* de CEC et que la violation alléguée s'est produite alors que cette personne morale était un individu, la présente Politique s'applique, que cette personne morale soit ou non un individu au moment où la plainte est déposée.
- 2.4 Nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, CEC peut, à sa seule discrétion, prendre des mesures disciplinaires ou imposer des sanctions immédiates s'il estime que les circonstances justifient une telle action immédiate afin de protéger et de promouvoir un environnement sécuritaire. Toute autre mesure disciplinaire ou sanction sera appliquée conformément aux procédures énoncées dans la présente Politique.
- 2.5 Les infractions sportives techniques ou les plaintes liées directement aux compétitions ou aux camps de sélection seront traitées par les règles et procédures spécifiques à cet événement, dans la mesure où elles sont applicables.

3. Représentation par un adulte

- 3.1 Si une plainte a été déposée au nom d'un mineur ou contre celui-ci, il doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant la procédure.
- 3.2 Les communications émanant du Président du comité de discipline, du Comité de la discipline ou du Gestionnaire du sport sécuritaire doivent être adressées au représentant du mineur, le cas échéant.
- 3.3 Si une audition orale est organisée, le mineur n'est pas tenu d'y assister.

4. Signaler une plainte

- 4.1 Toute personne peut signaler une violation présumée du *Code de conduite de la communauté* de CEC au directeur exécutif ou à la directrice exécutive, au Président du conseil d'administration, à une personne en position d'autorité au sein de CEC ou au Gestionnaire du sport sécuritaire de CEC. La plainte doit être faite par écrit et déposée dans les 14 jours suivant l'incident présumé, sauf s'il s'agit d'une plainte en lien avec de la discrimination, du harcèlement ou de la violence sur le lieu de travail. Nonobstant ce qui précède, CEC peut, à sa seule discrétion, renoncer au délai de déposition de la plainte de 14 jours susmentionné. Si la plainte a été soumise à une personne en position d'autorité autre que le directeur exécutif ou la directrice exécutive ou le Président du conseil d'administration, cette personne transmettra la plainte au directeur exécutif ou à la directrice exécutive ou au Président du conseil d'administration. S'il s'agit de cas présumés de discrimination, de harcèlement ou de violence sur le lieu de travail, la plainte sera transmise au Gestionnaire du sport sécuritaire.
- 4.2 Les personnes souhaitant signaler toute violation présumée du *Code de conduite de la communauté* de CEC qui pourrait contenir un élément de discrimination, de harcèlement ou de violence sur le lieu de travail sont encouragées à signaler directement la violation présumée au Gestionnaire du sport sécuritaire de CEC. Les coordonnées du Gestionnaire du sport sécuritaire doivent être clairement affichées sur le site web de CEC et doivent être facilement accessibles à tous. En outre, il existe une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite et confidentielle pour les victimes et les témoins d'abus dans le sport. Ce service professionnel d'écoute et de référence (uniquement pour obtenir des conseils et être redirigé) est disponible de 8 heures à 20 heures, sept jours sur sept, par téléphone ou par texto au 1-888-83SPORT (77 678) et par courriel à info@sport-sans-abus.ca.

- 4.3 CEC peut agir comme Plaignant en son nom ou au nom d'une autre personne, et engager la procédure de plainte selon les termes de la présente Politique. Dans ce cas, CEC désignera une personne pour le représenter en tant que Plaignant.
- 4.4 L'applicabilité de la présente Politique sera déterminée par CEC, à sa seule discrétion, et ne pourra faire l'objet d'aucun appel. Dans le cas où CEC détermine qu'une plainte va au-delà de la portée de la présente Politique ou n'est pas formulée conformément à la présente Politique, il en informera le Plaignant par écrit. Si CEC détermine qu'une plainte respecte le champ d'application de la présente Politique et a été effectuée conformément à la présente Politique, il désignera un Président du comité de discipline pour traiter la plainte.
- 4.5 Le Président du comité de discipline doit : (i) être majeur ; et (ii) ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne la plainte en question. Sous réserve que les conditions susmentionnées soient respectées, le conseil d'administration peut nommer le directeur exécutif ou la directrice exécutive ou un(e) Administrateur(trice) pour agir en tant que Président du comité de discipline, s'il juge cette nomination appropriée.
- 4.6 Dès réception d'une plainte, le Président du comité de discipline détermine la procédure formelle à suivre pour gérer la plainte et peut, sans être tenu de le faire, utiliser les lignes directrices ci-dessous pour déterminer la procédure formelle à utiliser. La décision du Président du comité de discipline concernant la procédure formelle à suivre doit être basée sur la plainte écrite initiale et toute diligence préliminaire à cet égard.

Description de l'incident	Procédure formelle possible à utiliser
Cas isolés de commentaires ou de comportements irrespectueux	Procédure n° 1
Incidents mineurs de violence (par exemple, faire trébucher, pousser, donner un coup de coude)	Procédure n° 1
Non-respect mineur aux politiques, procédures, règles ou réglementations de CEC	Procédure n° 1
Conduite contraire aux valeurs de CEC	Procédure n° 1
Incidents mineurs répétés	Procédure n° 2
Tout incident de harcèlement	Procédure n° 2
Incidents majeurs de violence (par exemple, se battre, attaquer)	Procédure n° 2
Conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition	Procédure n° 2
Non-respect majeur ou répété des politiques, procédures, règles ou réglementations de CEC	Procédure n° 2

- 4.7 Si le Président du comité de discipline détermine qu'une plainte ou un incident présumé peut contenir un élément de discrimination, de harcèlement ou de violence sur le lieu de travail, il doit renvoyer la plainte au Gestionnaire du sport sécuritaire. Dans ce cas, le Gestionnaire du sport sécuritaire peut enquêter ou gérer la plainte de la manière la plus appropriée afin d'assurer la protection du Plaignant et l'équité de la procédure pour les parties impliquées.
- 4.8 En appliquant la présente Politique, CEC se conformera aussi à toute exigence de signalement ou d'enquête mandatée par le gouvernement fédéral.

5. Procédure n° 1 — Plainte traitée par le Président du comité de discipline

- 5.1 Si le Président du comité de discipline détermine que la plainte doit être traitée dans le cadre de la Procédure n° 1, il faudra suivre la procédure décrite à la section 5 de la présente Politique.
- 5.2 S'il opte pour la Procédure n° 1, le Président du comité de discipline en informera par écrit le Plaignant et le Défendeur (à la section 5, « l'Avis de procédure ») dans un délai de deux jours ouvrables. L'Avis de procédure doit décrire la procédure de plainte qui sera utilisée, fournir les délais applicables et inclure une copie de la plainte écrite originale du Plaignant. Dans l'Avis de procédure, le Président du comité de discipline peut demander au Plaignant et au Défendeur de fournir des soumissions écrites et/ou orales concernant la plainte ou l'incident. Sauf décision contraire du Président du comité de discipline, le Plaignant et le Défendeur doivent disposer d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables et d'un maximum de dix jours ouvrables pour répondre à une demande du Président du comité de discipline de fournir des soumissions écrites. Sauf décision contraire du Président du comité de discipline, les soumissions orales doivent être demandées avec un préavis d'au moins cinq jours ouvrables et d'un maximum de dix (10) jours ouvrables.
- 5.3 Le Plaignant et le Défendeur ont le droit de soumettre au Président du comité de discipline toute preuve pertinente, y compris, sans toutefois s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements).
- 5.4 Après avoir examiné les soumissions du Plaignant et du Défendeur, le cas échéant, le Président du comité de discipline doit tirer une conclusion concernant la plainte et déterminer si une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées, le cas échéant :
- a) Réprimande verbale ou écrite ;
 - b) Excuses verbales ou écrites ;
 - c) Service ou autre contribution envers CEC ou une personne ;
 - d) Paiement des frais de réparation des dommages matériels ;
 - e) Suppression de certains privilèges ;
 - f) Suspension de certaines équipes, de certains événements ou de certaines activités ; ou
 - g) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.
- 5.5 Le Président du comité de discipline informera par écrit le Plaignant, le Défendeur et CEC de ses conclusions concernant la plainte et, le cas échéant, de l'application de toute sanction, en indiquant ses motifs, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des soumissions finales du Plaignant et du Défendeur. Toute sanction imposée prendra effet comme indiqué dans la décision du Président du comité de discipline.
- 5.6 À tout moment, le Président du comité de discipline peut décider que la plainte doit être transmise au Gestionnaire du sport sécuritaire ou que la plainte doit être soumise à la Procédure n° 2. Dans le cas où le Président du comité de discipline détermine que la plainte doit être soumise à la Procédure n° 2, il doit fournir un avis écrit au Plaignant et au Défendeur. La section 6 de la présente Politique servira alors de référence.
- 5.7 Toute décision rendue par le Comité de discipline doit être communiquée à CEC et conservée dans les archives.

6. Procédure n° 2 — Plainte traitée par le Comité de discipline

- 6.1 Si le Président du comité de discipline détermine que la plainte doit être traitée dans le cadre de la Procédure n° 2, il faudra suivre la procédure décrite à la section 6 de la présente Politique.
- 6.2 Une fois que le Président du comité de discipline a déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité selon la Procédure n° 2, le Président du comité de discipline, en consultation avec le conseil

d'administration de CEC, désignera un Comité de discipline pour entendre la plainte. Le Comité de discipline est composé de trois personnes, dont le Président du comité de discipline, qui doivent chacune (i) avoir l'âge de la majorité ; et (ii) ne pas être en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne cette plainte. Sous réserve que les conditions susmentionnées soient respectées, le directeur exécutif ou la directrice exécutive, tout Administrateur et le Gestionnaire du sport sécuritaire peuvent siéger au Comité de discipline, si le Président du comité de discipline juge la nomination appropriée. Le Président du comité de discipline doit faire des efforts raisonnables pour confirmer les membres qui feront partie du Comité de discipline dès que possible, soit à l'intérieur des cinq jours ouvrables suivant la décision d'utiliser la Procédure n° 2 pour traiter la plainte.

6.3 Dans les deux jours ouvrables suivant sa nomination, le Comité de discipline en informera par écrit le Plaignant et le Défendeur (dans la présente section 6, « l'Avis de procédure »). L'Avis de procédure doit décrire la procédure de plainte qui sera utilisée, fournir les délais applicables et inclure une copie de la plainte écrite originale du Plaignant. Le Comité de discipline peut décider de tenir une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes ou tout autre format que le Comité de discipline juge approprié. Toute audience sera régie par les procédures que le Comité de discipline jugera appropriées dans les circonstances, à condition que :

- a) Les parties reçoivent un préavis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience qui, en tout état de cause, ne doit pas être tenue à l'intérieur de cinq jours ouvrables ;
- b) Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent voir examinés par le Comité de discipline soient fournies à toutes les parties avant l'audience, par l'intermédiaire du Président du comité de discipline ;
- c) Les parties puissent engager un représentant, un conseiller, un traducteur ou un avocat à leurs propres frais ;
- d) Le Comité de discipline puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner ;
- e) Le Plaignant et le Défendeur aient le droit de soumettre au Comité de discipline toute preuve pertinente, y compris, sans toutefois s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements) ; et
- f) Le Comité de discipline puisse admettre comme preuve toute preuve orale ou tout document ou élément pertinent à l'objet de la plainte, mais puisse exclure les preuves qui sont indûment répétitives, et accorder aux preuves l'importance qu'il juge appropriée ;

6.4 Le Comité de discipline établira et respectera des délais qui garantiront l'équité de la procédure et qui permettront d'entendre l'appel dans un délai convenable.

6.5 Après avoir examiné l'affaire, le Comité de discipline doit tirer une conclusion concernant la plainte et déterminer si une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées, le cas échéant ; les décisions du Comité de discipline doivent être approuvées par la majorité de ses membres :

- a) Réprimande verbale ou écrite ;
- b) Excuses verbales ou écrites ;
- c) Service ou autre contribution envers CEC ou un membre ;
- d) Paiement des frais de réparation des dommages matériels ;
- e) Suppression de certains privilèges ;
- f) Suspension de certaines équipes, de certains événements ou de certaines activités ; ou
- g) Expulsion de CEC ; ou
- h) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.

- 6.6 Le Président du comité de discipline informera par écrit le Plaignant, le Défendeur et CEC de ses conclusions concernant la plainte et, le cas échéant, de l'application de toute sanction, en indiquant ses motifs, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de l'audience ou de l'examen des documents, selon le cas. Toute sanction imposée prendra effet comme indiqué dans la décision du Comité de discipline.
- 6.7 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de discipline peut obtenir un avis indépendant aux frais de CEC, à condition que le Comité de discipline obtienne au préalable l'approbation écrite de CEC à cet égard.
- 6.8 Toute décision rendue par le Comité de discipline doit être communiquée à CEC et conservée dans les archives.

7. Général

7.1 Appels

- a) La décision du Président du Comité de discipline ou du Comité de discipline, selon le cas, peut être contestée par le Défendeur ou le Plaignant conformément à la Politique d'appel de CEC.

7.2 Suspension dans l'attente d'une audience

- a) CEC peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'une personne en attendant la conclusion d'une enquête, d'une procédure pénale, d'une audience ou d'une décision du Comité de discipline.

7.3 Confidentialité

- a) La procédure de discipline et de plainte est confidentielle et n'implique que CEC, les parties concernées, le Président du comité de discipline, le Comité de discipline (le cas échéant) et tout conseiller indépendant. Une fois la procédure entamée et tant que la décision n'est pas rendue, personne ne divulguera d'informations confidentielles à une personne qui n'est pas directement impliquée dans la procédure.
- b) Tout manquement à l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires de la part du Président du comité de discipline ou du Comité de discipline (selon le cas).

7.4 Échéanciers

- a) Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prescrits par la présente Politique ne permette pas de résoudre la plainte au moment prévu, le Président du comité de discipline peut ordonner la révision de ces délais.

Numéro de politique : CEC-SP-03

Pages : 6

Version originale approuvée : 2020/08/25

Version actuelle approuvée : 2020/08/25

Date de la prochaine révision : 2024/08

*La version française est une traduction de la version anglaise. Si incohérence entre les deux versions, la version anglaise prévaut.